

“technical call”
« escale
technique »

“technical call” means any call, other than an emergency call, that is for a purpose other than the embarking or disembarking of passengers.

« propriétaire » À l’égard d’un navire, la personne qui, aux moments considérés, jouit, en vertu de la loi ou d’un contrat, des droits du propriétaire quant à la possession et à l’utilisation du navire.

« propriétaire »
“owner”

Meaning of
“place”

(2) For the purpose of the definition “coasting trade” in subsection (1), a place above the continental shelf includes any ship, offshore drilling unit, production platform, artificial island, subsea installation, pumping station, living accommodation, storage structure, loading or landing platform, dredge, floating crane, pipelaying or other barge or pipeline and any anchor, anchor cable or rig pad used in connection therewith.

« résident du Canada » S’entend au sens de l’article 250 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

5
« résident du Canada »
“resident...”

Delegation

(3) Any power, duty or function of the Minister of National Revenue or the Minister of Transport under this Act may be exercised or performed by any person authorized by that Minister, as the case may be, to do so and, if so exercised or performed, shall be deemed to have been exercised by that Minister.

(2) Pour l’application de la définition de « cabotage », un lieu situé au-dessus du plateau continental s’entend notamment d’un navire, d’une unité de forage en mer, d’une station de pompage, d’une plate-forme de chargement, de production ou d’atterrissage, d’une île artificielle, d’une installation sous-marine, d’une unité de logement ou d’entreposage, d’une drague, d’une grue flottante, d’une barge, d’une unité d’installation de canalisations, des canalisations elles-mêmes, ainsi que des ancrs, câbles d’ancrage et 20 assises de sonde utilisés à leur égard.

10
Sens de « lieu
situé au-dessus
du plateau
continental »

(3) Les pouvoirs ou fonctions conférés au ministre du Revenu national ou au ministre des Transports par la présente loi peuvent être exercés par toute personne que le ministre en question autorise à agir ainsi. Les 25 pouvoirs ou fonctions ainsi exercés sont réputés l’avoir été par le ministre.

Délégation

REGULATION OF FOREIGN SHIPS AND
NON-DUTY PAID SHIPS

RÈGLEMENTATION DE L’UTILISATION DES
NAVIRES ÉTRANGERS ET DES NAVIRES NON
DÉDOUANÉS

Prohibition

3. (1) Subject to subsections (2) to (5), no foreign ship or non-duty paid ship shall, except under and in accordance with a 25 licence, engage in the coasting trade.

3. (1) Sauf en conformité avec une licence, un navire étranger ou un navire non 30 dédouané ne peut, sous réserve des paragraphes (2) à (5), se livrer au cabotage.

Interdiction

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any foreign ship or non-duty paid ship that is

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des navires étrangers ou des navires non dédouanés qui, selon le cas, sont utilisés : 35

Champ
d’application

- (a) used as a fishing vessel, as defined by 30 the *Coastal Fisheries Protection Act*, in any activity governed by that Act and that does not carry any goods or passengers other than goods or passengers incidental to any activity governed by that Act; 35
- (b) engaged in any ocean research activity commissioned by the Department of Fisheries and Oceans;

- a) comme bateaux de pêche au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans le cadre d’activités régies par cette loi, et ne transportent pas de passagers ou de marchandises sauf dans le cadre de ces 40 activités;
- b) pour des activités de recherches océanographiques demandées par le ministère des Pêches et des Océans;